

ACCORD-CADRE N°

OBJET DE L'ACCORD-CADRE : Services de courtier pour accompagner la BOAD dans la souscription et le suivi des polices d'assurance-crédit

AUTORITE CONTRACTANTE : Banque ouest-africaine de développement

ENTREPRISE (S) TITULAIRE (S) :

DUREE DE L'ACCORD-CADRE : Trois (03) ans

DATE DE NOTIFICATION :

ENTRE

La Banque Ouest Africaine de Développement («La BOAD), Établissement public à caractère international, dont le Siège social est situé à 68, avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représenté par Monsieur, Directeur de, habilité aux fins des présentes par Décision n° 20... – en date du 20.. du Président de la BOAD accordant délégation de pouvoirs aux Vice-Présidents, au Conseiller Spécial de la Présidence, aux Directeurs de Département et Assimilés,

Ci-après « la Banque », « la BOAD » ou « l’Autorité contractante »,

D’UNE PART ;

ET

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)]>

<[numéro d’enregistrement légal de l’organisation] / [numéro de passeport ou de carte d’identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « les Contractants »,

D’AUTRE PART ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre multi attributaire a pour objet de définir les termes régissant les marchés ayant pour objet (« objet du marché »).....

Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont :

- le présent accord-cadre ;
- les *Conditions Générales* des contrats de services financés par la BOAD.

Article 3 : Termes non couverts par l'accord-cadre

Les termes non couverts par le présent accord-cadre et qui feront l'objet d'une complétude à l'occasion des marchés subséquents à passer ultérieurement sont :

- la consistance des prestations spécifiques;
- les prix des contrats subséquents ;
- les délais d'exécution des contrats subséquents.

Article 4 : Durée - Pénalités

4.1 - Durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur

La durée de l'accord-cadre est de trois (03) années et entre en vigueur à compter de sa date de notification.

4.2 - Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés subséquents à passer ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

La durée d'exécution du/de la (« préciser la nature du marché ou de la prestation ») sera fixée dans les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre. Sa durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

4.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

A défaut, par le titulaire du (ou des) marché(s) subséquent(s) d'avoir satisfait aux obligations contractuelles dans l'exécution de son marché subséquent à la date prévue, il lui sera appliqué une pénalité de retard dont les modalités d'applications sont précisées dans ledit marché.

Article 5 : Sous-traitance

- a) Le titulaire d'un marché subséquent est autorisé à confier, avec l'accord de l'Autorité contractante, l'exécution d'une partie des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s) ; la sous-traitance intégrale des prestations est interdite.
- b) En cas de sous-traitance, le titulaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des « prestations » qu'il entend sous-traiter.
- c) La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser quarante pour cent (40 %) du montant du marché augmenté des éventuels avenants.
- d) Le ou les sous-traitant(s) doit ou doivent satisfaire pour l'essentiel aux critères d'éligibilité et de qualification prévus par le *Guide des procédures d'achat de la BOAD*.

Article 6 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est sans montant.

Article 7 : Engagements de l'Autorité contractante

L'Autorité contractante s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : (« Énumérer les engagements de l'autorité contractante »).....

Article 8 : Engagements de l'Entreprise

Le cocontractant s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à :

(« Énumérer les engagements de l'entreprise »).....

Article 9 : Engagements communs des Parties

- Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et s'interdisent l'utilisation de tout fait, événement, information ou document liés à l'objet du présent accord-cadre qui pourrait nuire à l'une ou l'autre des Parties ;

- Les Parties s'engagent à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

Article 10 : Prix des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Pour chaque marché conclu sur la base du présent contrat-cadre (marché subséquent), le courtier est rémunéré par la compagnie d'assurance.

Article 11 : Mode de paiement

Pour chaque marché conclu (marché subséquent) sur la base du présent contrat-cadre, le courtier est rémunéré sur la base d'une commission de courtage prélevée sur la prime versée aux assureurs.

Article 12 : Impôts et taxes

Les marchés subséquents à passer en application du présent **accord-cadre** sont exempts de toute taxe ou impôt en vigueur au Togo.

Article 13 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ou des marchés subséquents ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertit l'Autorité contractante par écrit, dans les (« *préciser nombre de jours* ») suivant l'apparition du cas de force majeure et il donne une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquerait un retard, le titulaire du marché aura droit, si le maître d'ouvrage le juge réel, à une prolongation des délais d'exécution.

Article 14 : Résiliation du contrat d'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le *Guide des procédures d'achats de la BOAD*.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différent survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lomé (Togo).

Article 16 : Protection des données

16.1 Traitement des données à caractère personnel par la BOAD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par la BOAD, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère

personnel le concernant, peut être adressée à la BOAD. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le Contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le Contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la BOAD.

16.2 Traitement des données à caractère personnel par le Consultant

Le traitement des données à caractère personnel par le Consultant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le Consultant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Consultant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 7.6 des *Conditions générales* visées à l'article 2 du présent accord-cadre.

Le Consultant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le Consultant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le Consultant. Dans ce cas, le Consultant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;

- (b) les conséquences probables de la violation ;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le Consultant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de la BOAD, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le Consultant notifie sans délai à la BOAD toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de la BOAD. Le Consultant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de la BOAD.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le Consultant n'excédera pas la période visée à l'article 7.9 des *Conditions générales* visées à l'article 2 du présent accord-cadre. À l'expiration de ce délai, le Consultant, au choix du responsable du traitement de la BOAD, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 4 des présentes *Conditions générales* visées à l'article 2 du présent accord-cadre, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Consultant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de la BOAD, le Consultant fournit un document attestant de cet engagement.

Article 17 : Responsabilité sociale

Dans ce cadre de la démarche de responsabilité sociale de la BOAD un certain nombre de politiques et directives définissant les règles de comportement applicables en son sein et à ses activités sont applicables.

Ainsi, le contractant déclare, à la date de signature du Contrat, adhérer à cette démarche de responsabilité sociale et de respecter les principes qui en sont issus. En outre, il s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables aux présentes et, notamment, ceux relatifs aux réglementations environnementales.

Article 18 : Conclusion des marchés subséquents

A l'occurrence de chaque besoin, le courtier (« *insérer le nom du courtier ayant présenté le plus grand nombre d'expériences similaires lors de l'évaluation des manifestations d'intérêt* ») est invité par écrit à soumettre une offre technique spécifique, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumettre une offre pour la signature d'un contrat subséquent. A l'expiration de ce délai et après une relance restée sans effet, l'Autorité contractante invitera le courtier (« *insérer le nom du courtier ayant présenté le plus grand nombre d'expériences similaires lors de l'évaluation des manifestations d'intérêt* »). En cas d'indisponibilité de ce dernier, le 3^{ème} titulaire de l'accord-cadre est invité.

Fait à Lomé, le

Pour le (s) Consultant (s)

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour la BOAD

Nom:

Titre:

Signature:

Date: